

B I E S I O N
N E I O N

L N E Instructions

A de la Chancellerie fédérale
U S A sur la présentation des
S A textes officiels
en français

N N D L É
F N E

R I B E M

U O G N O N

N R G È V T

E H T E L E
U C Â



1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes instructions règlent la présentation des textes officiels, à savoir les textes publiés dans la Feuille fédérale (FF), le Recueil systématique du droit fédéral (RS) et le Recueil officiel du droit fédéral (RO) et d'autres textes présentant un lien avec la législation, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

Elles complètent les règles définies dans les directives de la Confédération sur la technique législative (DTL)¹.

2 ABRÉVIATIONS ET SIGLES

On peut utiliser des abréviations et des sigles à condition d'introduire entre parenthèses l'abréviation ou le sigle la première fois que le terme concerné apparaît.

Les abréviations énumérées au *ch. 1 de l'annexe* doivent être utilisées dans les parenthèses et les notes de bas de page, et les abréviations énumérées au *ch. 2 de l'annexe* doivent l'être lorsqu'elles sont précédées ou suivies d'un nombre.

Enfin, il est recommandé d'utiliser des abréviations dans les tableaux. Si elles ne sont pas énumérées dans l'annexe ou ne sont pas d'usage courant, on indiquera leur signification dans la légende du tableau.

¹ Les DTL peuvent être consultées sur le site de la Chancellerie fédérale à l'adresse suivante : www.chf.admin.ch > *Thèmes* > *Législation* > *Technique législative*.

Cas particuliers

- **Abréviations utilisées de manière systématique**

Les abréviations « cf. » et « etc. » s'utilisent de manière systématique.

- **Unités de temps**

Les termes qui désignent des unités de temps (heure, minute, seconde) ne s'abrègent pas. On abrège toutefois le mot « heure » en « h » lorsqu'il est placé entre deux chiffres.

10 heures, 5 minutes, 2 secondes

5 h 30

En outre, les termes indiquant le temps s'abrègent selon les normes internationales dans les énumérations et les statistiques, ainsi que dans les textes où ils reviennent fréquemment, tels que les règlements ou les rapports à caractère scientifique ou technique.

- **Unités monétaires**

Les termes qui désignent des unités monétaires ne s'abrègent pas.

On abrège toutefois le mot « franc » en « fr. » lorsqu'il est placé entre deux chiffres.

50 francs (et non fr. 50.-)

23 fr. 50

Dans un contexte financier, on peut abrégé les termes qui désignent des devises lorsqu'ils sont précédés d'un chiffre. Les abréviations de la norme ISO 4217² font foi.

300 CHF, 5000 EUR, 10 000 USD

- **Million, milliard**

Les abréviations « mio. » pour « million » et « mia. » pour « milliard » ne sont pas admises.
--

² www.iso.org > FR > Normes > En savoir plus sur ISO 4217

3 MAJUSCULES

Autorités, unités administratives et autres organismes

La dénomination des autorités, d'unités administratives, d'organisations et de tout autre organisme ne commence par une majuscule que lorsque l'on emploie la dénomination officielle complète de l'organisme en question.

- les Chambres fédérales, le Parlement, la Commission des institutions politiques
 - le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral, le Département fédéral de l'intérieur
 - le Grand Conseil du canton de Berne
 - l'Union suisse des paysans, l'Association des communes suisses
-
- Le gouvernement estime qu'une nouvelle analyse est nécessaire.
 - Le département concerné en informera les cantons.
 - L'acte d'origine doit être commandé auprès de l'office de l'état civil de la commune d'origine.

Personnes

Les titres de personnes ne prennent pas de majuscule, sauf dans les cas où la courtoisie ou le besoin de solennité l'exige, notamment dans les appels et les formules de salutations.

Le président de la Confédération prononcera un discours à Genève.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Textes officiels

Les titres des textes officiels ne prennent pas de majuscule, à l'exception de la Constitution et des accords internationaux cités sous leur forme complète³.

- le code civil
 - la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts
 - le rapport du 14 octobre 2009 sur la politique suisse en matière de navigation
 - le message du 11 novembre 2015 concernant la loi fédérale sur les produits du tabac
 - le règlement (UE) 2015/159 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions
- la Constitution
 - l'Accord du 24 septembre 1999 entre la Confédération suisse et la République du Chili concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Accents

Les lettres accentuées conservent l'accent si elles sont en majuscules (de même que le « ç » conserve la cédille). La règle ne s'applique pas aux sigles et acronymes.

le Conseil des États

CE, CEE

³ La dénomination de certains textes fondamentaux s'écrit avec une majuscule même lorsqu'il ne s'agit pas de la dénomination officielle (par ex. : la Déclaration des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme).

4 NOMBRES

Nombres cardinaux

Les nombres s'écrivent en chiffres arabes lorsqu'ils sont suivis d'une unité de mesure, d'une unité de temps (pour indiquer l'heure) ou d'une unité monétaire, dans les dates, pour les âges et pour les sanctions.

- 10 km, 27 dB
- 14 heures, 10 francs
- le 23 janvier 2016, les années 50 (et non les années cinquante), au 19^e s. (ou au XIX^e s.)
- les assurés de moins de 16 ans
- une peine privative de liberté de 6 mois

Dans les autres cas, on décidera en fonction du contexte, en veillant à être cohérent :

- dans un texte qui ne porte pas particulièrement sur des données chiffrées, on écrira les nombres en toutes lettres ; dans le cas inverse, on privilégiera les chiffres ;
- dans une même phrase (ou une unité plus longue), on écrira tous les nombres soit en lettres, soit en chiffres ;
- on évitera d'écrire un nombre en chiffres au début d'une phrase ;
- on évitera d'écrire en lettres les nombres complexes.

- Cette année, trois conseillers fédéraux se rendront à Davos.
- Les membres de la commission étaient tous présents, mais deux d'entre eux ont dû se récuser.
- Trois cantons ont rejeté la modification.
- Sur 40 personnes interrogées, 35 ont répondu favorablement.
- La commission se compose de 15 membres, nommés pour une période de 4 ans.

Dans les nombres comprenant plus de quatre chiffres, on place une espace insécable tous les trois chiffres en commençant par la droite⁴.

55 000, 12 300 000

1700, 5400

L'unité et les décimales sont séparées par une virgule.

4,16 millions de francs

Nombres ordinaux

On écrit 1^{er} qui donne 1^{re} au féminin ; 2^e, 3^e, 4^e, etc., sans changement au féminin.

⁴ L'utilisation de l'apostrophe dans les nombres **n'est pas admise**.

5 CONVENTIONS TYPOGRAPHIQUES

Ponctuation dans les notes de bas de page

Les notes de bas de page sans verbe ne comportent pas de point final⁵. L'utilisation d'un point final dans les notes qui ne contiennent qu'une référence au Journal officiel de l'Union européenne correspond à la pratique de cette dernière.

¹¹ Le rapport peut être consulté sur le site du SEFRI à l'adresse suivante : www.sefri.admin.ch > Thèmes > Hautes écoles > Le domaine des EPF (en allemand uniquement).

⁸ Cf. Perret (2007).

¹⁹ JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

¹⁷ RS **520.3**

⁸ RS **0.360.682.1** ; RO **2011** 811

²³ FF **2015** 8557 8600

⁵ Cyril Jost, Vincent Kucholl, Mix & Remix, L'économie suisse, Le Mont-sur-Lausanne, 2013

Emplacement des appels de note

L'appel d'une note de bas de page portant sur une phrase entière se place avant le point.

Le taux d'endettement de la Confédération est ainsi passé de 26,1 % en 2003 à 16,8 % en 2014¹⁷.

Crochets

On fait usage de crochets si, exceptionnellement, il est indispensable d'introduire une seconde parenthèse dans une première parenthèse.

Le droit des étrangers (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr]²³ et ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers²⁴) est applicable.

⁵ Les notes contenant l'abréviation « Cf. » (ou « cf. ») se terminent donc par un point, puisqu'il s'agit de l'abréviation d'une forme du verbe latin « conferre ».

Espaces insécables

On utilise des espaces insécables⁶ pour séparer les nombres des termes ou des abréviations qui les suivent ou les précèdent, ainsi que dans les cas où il importe d'éviter le rejet d'un élément au début de la ligne suivante.

10 heures, 50 francs, 18 janvier

33 millions

3 %, 10 kg, n° 5

12 h 30, 29 fr. 50

art. 7, al. 2

p. 5 ss

par ex., p. ex.

y c.

On utilise également une espace insécable (et non une apostrophe) dans les nombres de plus de trois chiffres (*cf. ch. 4*).

55 000, 12 300 000

Actes de droit international

Lorsqu'une convention internationale fait l'objet d'une publication officielle, on reprend la présentation du texte d'origine, en abrégant toutefois les mots « article », « alinéa », « paragraphe », « lettre », « chiffre » et « point » en « art. », « al. », « par. », « let. », « ch. » et « pt ».

⁶ Pour insérer une espace insécable, il faut appuyer simultanément sur la touche « CTRL », la touche « Majuscules » et la barre d'espace.

ANNEXE

1 ABRÉVIATIONS

qui doivent être utilisées dans les parenthèses et les notes de bas de page

aCst.	ancienne Constitution
c.-à-d.	c'est-à-dire
chap.	chapitre
env.	environ
liv.	livre
nCst.	nouvelle Constitution
p., pp.	page(s)
par ex. / p. ex.	par exemple
part.	partie
s., ss	et suivant(s)
tit.	titre
y c.	y compris

2 ABRÉVIATIONS

qui doivent être utilisées lorsqu'elles sont précédées ou suivies d'un nombre (lequel s'écrit alors en chiffres)⁷

%	pour cent ⁸
‰	pour mille ⁸
al.	alinéa
art.	article
Bq	becquerel
ch.	chiffre
cl	centilitre

⁷ Dans certains cas toutefois, l'emploi de la forme longue est préférable (par ex. : à trois kilomètres de Lausanne, une barrière de deux mètres).

⁸ Lorsque ce terme est employé comme substantif, c'est-à-dire sans être précédé d'un nombre, il s'écrit en toutes lettres, avec trait d'union (par ex. : les pour-cent indiqués dans le tableau ci-après ont été calculés approximativement).

dB	décibel
g	gramme
ha	hectare
kg	kilogramme
km	kilomètre
km/h	kilomètre-heure
kW	kilowatt
kWh	kilowattheure
l	litre
let.	lettre
m	mètre
m/s	mètre par seconde
m ² , m ³	mètre carré, mètre cube
mm	millimètre
n ^o	numéro ⁹
par. (ou §)	paragraphe
pt	point
s.	siècle
t	tonne
W	watt

⁹ On obtient le signe « ° » en mettant la lettre « o » en exposant.

Mentions légales

Éditeur

Chancellerie fédérale
Services linguistiques centraux
Section française
3003 Berne

Graphisme

Chancellerie fédérale
Section de soutien à la communication
3003 Berne

Les présentes instructions peuvent être consultées sur le site de la Chancellerie fédérale à l'adresse suivante : www.chf.admin.ch > *Documentation* > *Langues* > *Documents en français*.

Mai 2016